

- Dans sa délibération du dimanche 27 février 1791, la municipalité proposait de réduire le nombre de paroisses de la ville à deux, celles de Notre-Dame et de Saint Hilaire

*« Ce jourd'hui vingt Sept Fevrier mil Sept cent quatre vingt onze dans l'Assemblée du Conseil général de la ville de Nogent le rotrou. Le procureur De La commune de Nogent le rotrou a fait le rapport d'une lettre du procureur Syndic du District De la ville par laquelle il invite M. M. les officiers municipaux a Donner leurs observations sur la circonscription et formation des p.<sup>ses</sup>, et de Suite Ledit procureur de la commune a requis que le conseil général donnât ses observations.*

*Le conseil général a observé que de la réunion de plusieurs paroisses de campagne a celles de la ville Il resulteroit des avantages incalculables. En effet si on réunissoit les p.<sup>ses</sup> circonvoisines de cette ville à celles qu'elle renferme, cette réunion diminueroit considérablement les charges dont sont Grévés les Habitants au moyen de ce qu'un plus grand nombre y participeroit, elle rendroit moins onereux les frais de culte [ un mot rayé illisible ] par la reduction des curés et l'augmentation des individus qui y coopereroient, elle donneroit plus d'activité au commerce et à l'industrie des citadins en rendant plus Frequente la con.v<sup>er</sup> [ la convergence ? ] des Habitants de la campagne avec Ceux de la ville, en les éloignant de differents bourgs ou ils vont acheter les marchandises dont ils ont besoin chez des marchands qui sont obligé de se distraire des occupations rurales pour se donner a un commerce de peu de consequence, et qui dans le cas contraire de la Suppression de leur p.<sup>se</sup> se livreroient entierement à la griculture, elle simplifieroit les operations de l'administration en supprimant des municipalités [ sic ], et reduirois les frais des dep.<sup>t</sup>; ajoutant lesdits*



membres du conseil général que la ville de Nogent leroitrou par le nombre infini de malheureux qu'elle renferme, co.<sup>e</sup> [ comme ] Ils l'ont déjà observé, à les plus grands droits à la protection des administrateurs, en un mot que tout paroît Favoriser la réunion des paroisses voisines à celles de Nogent Sans mettre aucune entrave aux occupations du Cultivateur, par le moyen d'institution de Chapelles Succursales.

Que Si au contraire nogent se trouve Circonscrit Dans Ses limites ordinaires, Il en resultera des maux inappréciables; 1<sup>o</sup> la desertion de plusieurs Habitants propriétaires qui voyant les Impôts s'accoître chercheront un asile dans d'autres villes plus peuplées et plus florissantes, de langueur inevitable du Commerce et par Consequent la diminution de la population toujours infiniment prejudiciable. 2<sup>o</sup> la perte des Secours accordés aux malheureux dont le nombre est effrayant, parceque les personnes Sujettent à l'impôt fournissoit ceux qui peuvent Secourir le malheureux. Notre ville dans cette position changeroit en un desert qui n'offriroit que le tableau de plusieurs mendians errants dans les rües Demandant des Secours et de l'occupation.

Du récit de ces détails Il demeure constant donc que nogent dont les charges vont augmenter a besoin de S'aggrandir pour en rendre le fardeau moins Sensible, en un mot que son bonheur ou Son malheur depend de Son aGGrandissement

Les membres du conseil g.<sup>al</sup> desireroient pour l'interêt de cette ville que l'on etablit deux p.<sup>ses</sup> a Nogent Sçavoir une a notre dame et lautre à S<sup>t</sup> hilaire, dont la demarcation Suivroit celle indi<sup>e</sup> établie par les Sections connües pour la Section de l'aumône et celle de Notre dame + [ en fin de texte: + ou Seraont reglée par des commissaires ], que l'on reunit les p.<sup>ses</sup> de pierreFixte trizai S.<sup>t</sup> Serge + [ en marge: partie de chanron en perchet partie de Souencé desquelles paroisses Plusieurs

habitants sont a une distance bien plus éloignée de ces p.<sup>ses</sup> que de novent ] a notre dame, margon a S<sup>t</sup> hilaire, en établissant a distances convenables des Situations de matairies des chapelles Succursales dans les quelles on administreroit co.<sup>e</sup> dans les paroisses, et ont les membres Signé avec le Secretaire greffier. Trois mots rayés nuls.

Proust	Baudouin	Gallet Fils	J. marguerith	
vasseur				
Manchon	jeanferré	L. ferré	J Jallon	Rigot
Manceau		Nion	A Jallon	G ferré
baugars		Lequette		Beaugas le jeune
		P. <sup>r</sup> de la C		G Piau
				Fauveau » <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuilles 70 et 71.